

Unité départementale du Loiret  
5, avenue Buffon - CS 96407  
CEDEX 2  
45064 Orléans

Orléans , le 07/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DELISLE (ex RONCERAY)**

1771 RUE MONTARAN

45770 SARAN

Références : N°177/2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement DELISLE (ex RONCERAY) implanté 1771 RUE MONTARAN 45770 SARAN . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection inopinée en vue de vérifier le respect des mesures conservatoires imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 avril 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DELISLE (ex RONCERAY)
- 1771 RUE MONTARAN 45770 SARAN
- Code AIOT dans GUN : 0010001501
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DELISLE effectue des opérations de laveur de camions et citernes, issus des secteurs agroalimentaire et industriel. Elle dispose de 5 lignes de lavage dont une exclusivement réservée au stockage (non utilisable en l'état).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des prescriptions de l'APMD et des mesures conservatoires du 9 avril 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

L'exploitant a envoyé un dossier de régularisation en date du 7 février 2022. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Seule une mesure conservatoire prescrite le 9 avril 2021 a été mise en place sur site (suivi quotidien et relevé des consommations des eaux de pluie et de l'eau potable). Les autres mesures conservatoires appellent soit des compléments pour pouvoir statuer sur la suite à donner (points n°2, n°7 et n°10), soit des actions concrètes et immédiates de l'exploitant (points n°3, n°5, n°6, n°8 et n°9 du présent rapport). Ces dernières font l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
N°3 – Respect des mesures conservatoires - Eau - Arrivée d'eau	AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
N°5 – Respect des mesures conservatoire – Eau – Rejets aqueux	AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.2.3	/	Lettre de suite préfectorale
N°6 – Respect des mesures conservatoires - Produits chimiques	AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale
N°8 – Suivi de la pollution au droit du site	Code de l'environnement du 08/02/2022, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale
N°9 - Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°2 – Respect des mesures conservatoires - Aires de lavage	AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.1	/	Sans objet
N°7 – respect des mesures conservatoires - Etat des stocks	AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.4	/	Sans objet
N°10 – Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°1 – Régularisation (NC1 visite du 15/12/2020 )	Code de l'environnement du 08/02/2022, article L.171-7	/	Sans objet
N°4 – Respect des mesures conservatoires - Eau - Consommation d'eau	AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.2.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les mesures conservatoires imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 avril 2021 ont pour vocation à encadrer l'activité soumise à autorisation exercée par la société DESLILE dans l'attente de la régularisation administrative du site. Les constats menés sur site mettent en évidence que ces mesures conservatoires ne sont pas toutes respectées.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** N°1 – Régularisation (NC1 visite du 15/12/2020 )

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/02/2022, article L.171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...]
<b>Constats :</b> Aucune non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> Constat du 15/12/2020 - NC1 : Les relevés de compteur réalisés en 2020 montrent des dépassements récurrents de la consommation journalière d'eau liée au régime de la déclaration (20 m <sup>3</sup> /j), et caractérisent de ce fait un défaut d'autorisation.  L'exploitant a déposé un dossier de régularisation en date du 7 février 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°2 – Respect des mesures conservatoires - Aires de lavage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aires de lavage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.
<b>Constats : Non conforme</b> L'aire de lavage n°1 n'est pas étanche.
<b>Observations :</b> L'inspection constate des défauts d'étanchéité sur l'aire de lavage n°1
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°3 – Respect des mesures conservatoires - Eau - Arrivée d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Arrivée d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
<b>Constats : Non conforme</b> Aucun bac de disconnexion ou tout autre équipement équivalent n'est mis en place pour isoler les réseaux industrielles et éviter les retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
<b>Observations :</b> L'exploitant déclare ne pas avoir mis en place de bac de disconnexion ou tout autre équipement équivalent. Document consulté : Plan d'ensemble des réseaux
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : N°4 – Respect des mesures conservatoires - Eau - Consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise un relevé des compteurs d'eau (eau de ville et recyclée) à fréquence quotidienne et enregistrer ces relevés sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats : Aucune non-conformité constatée.</b>
<b>Observations :</b> Au jour de l'inspection, l'exploitant a présenté : - un tableau complété quotidiennement avec les relevés des consommations eaux de pluie et eau potable.  L'exploitant a par ailleurs fourni à l'inspection des installations classées : - le bilan annuel 2021 des relevés de consommation en eaux de pluie et eau potable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°5 – Respect des mesures conservatoire – Eau – Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié.

Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentrations fixées ci-après.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 10 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres // Concentration moyenne journalière (mg/l)

MEST // 600

DCO // 2000

DBO5 // 800

Azote global // 50

Phosphore tota // 10

hydrocarbures totaux // 10

L'exploitant réalise le suivi des paramètres susmentionnés à fréquence mensuelle, sur un prélèvement 24h, asservi au débit.

L'exploitant dispose d'une convention de rejet avec le gestionnaire de réseau et la transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois. Dans le cas où des valeurs limites de rejet inférieures à celles susmentionnées seraient actées dans la convention, l'exploitant met en œuvre tout traitement nécessaire à l'obtention de ces valeurs limites.

Par ailleurs, l'exploitant procède à la caractérisation en concentration et flux (moyenne et maximum) des paramètres suivants, susceptibles d'être rejetés par son installation, par des analyses mensuelles :

- indice phénols
- chrome hexavalent
- cyanures totaux
- Aox
- arsenic
- métaux totaux
- anthracène
- benzène
- biphényle
- cadmium et ses composés
- dichlorométhane
- éthylbenzène
- naphtalène

- toluène
- xylènes
- PCB

**Constats : Non conforme**

L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites en concentrations des paramètres à mesurer mensuellement. De fait, l'exploitant ne respecte pas non plus les valeurs limites établies dans la convention de rejet établie avec ORLEANS METROPOLE.

Les hydrocarbures totaux ne font pas l'objet d'analyses mensuelles.

Les prélèvements effectués dans le cadre des analyses sont asservis au temps et non au débit.

L'exploitant n'a pas procédé à la caractérisation en concentration et flux (moyenne et maximum) des paramètres susceptibles d'être rejetés par son installation, par des analyses mensuelles. Le cas échéant, il doit justifier l'absence de mesures des paramètres.

**Observations :** L'exploitant n'a pas respecté, à plusieurs reprises dans l'année, les valeurs limites en concentrations pour les paramètres suivants :

- DCO (dépassements de la VLE en octobre, novembre et décembre 2021) ;
- DBO5 (dépassements de la VLE en septembre, octobre, novembre et décembre 2021, dont deux dépassements de plus du double de la VLE) ;
- MES (dépassement de la VLE en octobre 2021) ;
- Azote (dépassements de la VLE en septembre, octobre, novembre et décembre 2021, dont un dépassement de plus du double de la VLE) ;
- Phosphore (dépassements de la VLE en mai, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2021, dont deux dépassements de plus du double de la VLE) ;
- pH (dépassements en mai, juillet, août, septembre, octobre 2021) ;

De fait, l'exploitant ne respecte pas non plus les valeurs limites établies dans la convention de rejet établie avec ORLEANS METROPOLE.

Les hydrocarbures totaux n'ont été recherchés que deux fois durant l'année 2021 (juillet et octobre), et la valeur limite a été dépassée lors de l'une des deux recherches (juillet).

Les bulletins d'analyses révèlent que les prélèvements réalisés ont été asservis au temps et non au débit. De fait, le débit n'est pas mentionné dans les analyses. Par ailleurs, la norme FD T 90-523-2 précise que cette méthode de prélèvement est "à utiliser dans le cas où le débit ou la composition de l'effluent est peu variable au cours du temps". Au regard de l'activité de lavage de citernes de la société DELISLE, la composition de l'effluent généré est de nature à varier d'un jour à l'autre.

D'autre part, le relevé des compteurs eau (débitmètres installés avant le rejet des eaux usées dans le réseau communal) montre une variation des débits d'une journée à l'autre (globalement avec un débit journalier pouvant aller de 25 à 75 m<sup>3</sup>). L'absence de bassin tampon ou dispositif équivalent ne permet pas d'étaler les rejets dans le temps.

L'exploitant n'a pas procédé à la caractérisation en concentration et flux (moyenne et maximum) des paramètres demandés, susceptibles d'être rejetés par son installation, par des analyses mensuelles (seulement deux analyses en 2021 et uniquement sur certains paramètres).

Documents consultés : convention de rejet, bulletins d'analyses des prélèvements mensuels (mai à décembre 2021)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : N°6 – Respect des mesures conservatoires - Produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Étiquetage et acceptation préalable
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues le code du travail.  Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.  Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles : les noms des produits qu'ils contiennent ; les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.  Pour chaque citerne, le registre des véhicules-citernes à laver contient les informations suivantes : la date d'arrivée du véhicule ; le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; la nature et la quantité des produits contenus dans les citernes ; les risques associés aux résidus des citernes ; l'identité du transporteur des déchets ; le numéro d'immatriculation du véhicule et sa provenance ; l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  Les déchets produits par l'installation, en particulier les produits d'égouttures éventuels, sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas en sa possession l'ensemble des FDS des produits employés ou stockés sur le site. Les cuves de produits chimiques ne sont pas stockées de façon à prévenir les égouttures. Le registre des véhicules-citerne est incomplet.
<b>Observations :</b> Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu consulter : - le registre des fiches de données de sécurité (FDS). Ce registre n'est cependant pas connu du personnel. Un des produits trouvé sur site n'apparaissait pas dans le registre (produit antimousse) ; - la notice d'utilisation des différents produits, mis à jour en 2019 ;  Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté : - que les cuves sont correctement étiquetées et comportent les données nécessaires à leur identification (nom de produits, symbole de danger).  Le jour de la visite l'inspection des installations classées a par ailleurs constaté : - que les stockages de produits chimiques présentaient des égouttures sous les robinets. A ce titre, l'exploitant a indiqué que certains clients viennent se servir directement aux robinets. - que le registre des véhicules citernes ne contient pas les informations suivantes : nom et adresse du détenteur du déchet, la nature et la quantité des produits contenus dans les citernes, les risques associés aux résidus des citernes ; - que l'opérateur ne validait ni le protocole de nettoyage choisi par le client, ni la présence/absence de résidus dans le camion-citerne (risque de rejet de produits dangereux ou inappropriés dans le réseau). De fait, l'exploitant n'est pas en mesure de connaître précisément les déchets et effluents contenus dans les citernes, déchets susceptibles d'être rejetés dans le réseau sans traitement adapté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : N°7 – respect des mesures conservatoires - Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats : Non conforme.</b> Absence de registre indiquant la quantité et la nature des produits dangereux détenus ou utilisés sur site et absence d'un plan général des stockages. Le registre et le plan doivent être tenus à la disposition du SDIS sur site et non uniquement au siège de l'entreprise.
<b>Observations :</b> Le registre transmis a posteriori de la visite contient les informations sur la nature des produits stockés mais pas les quantités réellement présentes sur site. Le plan transmis après la visite semble conforme au stockage constaté sur site. Il n'était cependant pas à disposition de l'inspection des installations classées sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°8 – Suivi de la pollution au droit du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/02/2022, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats : Non conforme.</b> L'exploitant n'a pas transmis le plan de gestion mis à jour.
<b>Observations :</b> Le plan de gestion transmis est incomplet et ne respecte pas la méthodologie SSP de 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : N°9 : Stockage des produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Stockage des produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;

— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

— dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0° C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux installations relevant des rubriques 1435 et 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.

IV.-Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**Constats : Non conforme.**

L'exploitant ne stocke pas sur rétention certains produits chimiques.

**Observations :** Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence de rétention pour les produits suivants stockés sur la piste n°4 : Baso antimousse, Indal NEP K30, Arvo Force, Cargo 4100 Forté, Noval, Transmater NF. La piste n°4 n'étant pas utilisée, l'exploitant a choisi d'y stocker des produits chimiques. En l'absence de rétention associée à ces stockages, un confinement de la pollution généré par un épandage de produit chimique n'est pas garanti.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : N°10 – Registre des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats : Non conforme.</b> Le registre des déchets ne rassemble pas l'ensemble des informations requises par la réglementation.
<b>Observations :</b> Le registre des déchets est incomplet : - absence des SIREN/SIRET des entreprises/transporteurs prenant en charge les déchets ; - absence d'informations concernant les déchets produits après septembre 2021 ; - seuls sont mentionnés les déchets issus des dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures (13

05 08\*) et des huiles et matières grasses alimentaires issues du lavage des citernes alimentaires (une seule citerne de 11t pour 2021). Or il a été constaté sur site la présence de déchets en conteneurs GRV/fûts en piste 4 non mentionnés dans le registre des déchets.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet